RECOURS COLLECTIF CANADIEN TOSHIBA DLP TELEVISION
ENTENTE DE RÈGLEMENT NATIONAL

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 Entente de règlement national d'un recours collectif 3
ARTICLE 2 Attendus 3
ARTICLE 3 Définitions 5
ARTICLE 4 Termes de l'entente 8
4.1 **Aucune admission de responsabilité** 8
ARTICLE 5 Approbation de l'entente de règlement 9
5.1 **Approbation par les Tribunaux** 9
5.2 **Meilleurs efforts des Parties** 9
ARTICLE 6 Avis au Groupe de règlement national 9
6.1 **Avis** 9
6.2 **Publication des Avis** 10
6.3 **Meilleure procédure d'avis** 10
6.4 **Frais et débours liés aux avis** 10
ARTICLE 7 Contrepartie versée en vertu du règlement 10
7.1 **Prolongation de la garantie** 10
7.2 **Livre d'instructions de la lampe de remplacement** 11
7.3 **Modèles non couverts par le Programme de réparation** 11
7.4 **Modèles couverts par le Programme de réparation** 11
7.5 **Preuve d'achat d'un téléviseur** 11
7.6 **Période de production des réclamations** 12
7.7 **Fonds d'aide aux recours collectifs** 12
ARTICLE 8 Demandes d'exclusion du Groupe de règlement national 12
8.1 **Délai d'exclusion** 12
8.2 **Procédure d'exclusion** 12
8.3 **Exclusion individuelle seulement** 13
8.4 **Validité de l'exclusion** 13
ARTICLE 9 Objections au Règlement 13

LO. SR

9.1 **Objections au Règlement** 13
ARTICLE 10 Non-approbation par les Tribunaux de l'Entente de règlement **14**
10.1 **Règlement nul et sans effet si non approuvé** 14
ARTICLE 11 Honoraires et frais d'avocats et paiement à Elad Ben-Ali **14**
11.1 **Honoraires et frais d'avocats** 14
11.2 **Paiement à Elad Ben-Ali** 15
11.3 **Négociation des honoraires et frais** 15
11.4 **Quittance** 15
11.5 **Traduction** 15
ARTICLE 12 Quittance, renonciation et engagement à ne pas poursuivre **15**
12.1 **Quittance** 15
12.2 **Aucune action subséquente** 16
12.3 **Nouveaux faits couverts par le Règlement** 16
ARTICLE 13 Entente complète **17**
ARTICLE 14 Entente obligatoire et susceptible de disjonction **17**
ARTICLE 15 Compétence **17**
ARTICLE 16 Droit applicable **17**
ARTICLE 17 Absence de cession **18**
ARTICLE 18 Conseils des Procureurs **18**
ARTICLE 19 Pouvoirs **18**
ARTICLE 20 Aucune des Parties n'est la rédactrice principale **18**
ARTICLE 21 Avis **18**
ARTICLE 22 Délai d'exécution **19**
ARTICLE 23 Langue **19**

10. 82

ARTICLE 1 Entente de règlement national d'un recours collectif

Cette entente de règlement national d'un recours collectif et quittance (l'« **Entente** ») est conclue en ce 6 septembre 2012, entre les défendeurs Toshiba of Canada Limited (« **TCL** ») et Toshiba America Information Systems, Inc. (« **TAIS** ») et le groupe de règlement national (tel que défini ci-dessous), agissant par l'intermédiaire des demandeurs Elad Ben-Eli et Scott Mackie (collectivement, les « **Demandeurs** », et ensemble avec TCL et TAIS, les « **Parties** ») ainsi que le procureur des demandeurs, Consumer Law Group Inc. / Consumer Law Group Professional Corporation (« **Procureur du Groupe** »).

ARTICLE 2 Attendus

ATTENDU que le 1er décembre 2009, Elad Ben-Eli a déposé une Requête en autorisation d'exercer un recours collectif et d'obtention du statut de représentant (la « **Requête en autorisation** ») pour et au nom du groupe proposé suivant :

> *All residents in Canada who own a 2004 or 2005 model year Toshiba Digital Light Projection ("DLP") television, or any other group to be determined by the Court;*
>
> *Alternatively (or as subclass)*
>
> *All residents in Quebec who own a 2004 or 2005 model year Toshiba Digital Light Projection ("DLP") television, or any other group to be determined by the Court.*

ATTENDU que la Requête en autorisation allègue, *inter alia*, que TCL et Toshiba America Consumer Products L.L.C. (« **TACP** ») ont conçu, fabriqué, distribué et vendu des téléviseurs DLP avec une lampe défectueuse et/ou qui n'avait pas la durée de vie représentée, causant ainsi une défaillance prématurée du téléviseur et forçant l'achat d'une lampe de remplacement;

ATTENDU que le siège social de TCL ainsi que son principal établissement est situé à Markham, Ontario;

ATTENDU que le 14 février 2011, TACP s'est fusionné et est devenu Toshiba America Information Systems inc. (« **TAIS** ») et que TAIS est maintenant l'entité légale appropriée aux fins de la Requête en autorisation;

ATTENDU que 19 juin 2012, un *Statement of Claim* et un *Certification Motion* ont été déposés par Scott Mackie au dossier de la *Superior Court of Justice of Ontario* sous le numéro CV-12-456603-00CP (le « **Recours collectif ontarien** »), demandant la certification d'un recours collectif au nom du groupe suivant :

> *All Canadian residents,, excluding residents of the Province of Québec eligible to be class members under Québec law, who own a 2004 or 2005 model year Toshiba*

10. 8

> *Digital Light Projection ("DLP") television, or any other group to be determined by the Court;*

ATTENDU que 6 juillet 2012 la Requête en autorisation a été signifiée et déposée afin de restreindre le groupe aux résidents du Québec, modifiant ainsi le groupe proposé :

> *All physical and moral persons (having less than 50 employees in the year preceding the filing of the Motion for authorization) residing in Québec who own a 2004 or 2005 model year Toshiba Digital Light Projection ("DLP") television or any other group to be determined by the Court.*

ATTENDU que TCL, TAIS et les autres Parties libérées, telles que définies ci-dessous, nient toute faute quelle qu'elle soit et, sans admettre aucune responsabilité, acceptent néanmoins de conclure cette Entente afin d'éviter des dépenses supplémentaires ainsi que le fardeau et les risques d'un litige;

ATTENDU que les Demandeurs ont accepté d'agir à titre de représentants du Groupe de règlement national, tel que défini à l'Article 3 et ont été informés par leur procureur de leurs devoirs et obligations en tant que demandeurs représentants, sont familiers avec les Recours collectifs, tels que définis ci-dessous, ainsi qu'avec les résultats de l'enquête factuelle entreprise par le Procureur du Groupe, et ont reçu les conseils de ce même procureur quant aux termes et conséquences légales de cette Entente;

ATTENDU qu'en analysant le règlement décrit dans la présente Entente, le Procureur du Groupe et les Demandeurs ont conclu que les avantages conférés au Groupe de règlement national par cette Entente font en sorte qu'un règlement avec TCL et TAIS selon ces termes et conditions est dans le meilleur intérêt du Groupe de règlement national, et ce en raison, entre autres considérations, des avantages conférés au Groupe de règlement national, des incertitudes et difficultés associées à l'obtention de la certification ou de l'autorisation d'un recours collectif ainsi que d'un jugement favorable sur le fond, qui incluent notamment la contestation des moyens de défense de fait et de droit qui auraient été présentées par TLC et TAIS, les frais et le temps nécessaires pour mener à procès le recours collectif proposé, l'incertitude du résultat d'un procès, et le fait que la résolution des prétentions du groupe aurait probablement été portée en appel, peu importe le moment et la manière dont celles-ci auraient été résolues;

ATTENDU que les Parties ont accepté un compromis en concluant cette Entente, dans le but de régler de manière complète et finale toutes les questions et prétentions soulevées, ou qui auraient pu être soulevées en vertu des faits allégués, par les Recours collectifs, par ou au nom des personnes incluses dans le Groupe de règlement national;

L.O. SL

ATTENDU que les Parties, par l'intermédiaire de leurs procureurs respectifs, ont engagé des négociations intenses et sans collusion afin de conclure cette Entente de règlement, notamment en tenant deux (2) rencontres de négociation de règlement les 25 novembre 2010 et 6 mai 2011;

ATTENDU que, dans le cours de ces négociations, les Parties, par l'intermédiaire de leurs procureurs respectifs, ont échangé de l'information, incluant, sans limitation, des données relatives aux ventes de TCL ainsi qu'aux réclamations à titre de garantie qui représentent le résultat d'enquêtes approfondies conduites par TCL et TAIS eu égard à telles données;

ATTENDU que les Parties et leurs procureurs respectifs croient que les termes du règlement contenu dans la présente Entente sont justes, raisonnables et dans le meilleur intérêt du Groupe de règlement national;

ATTENDU que les Parties désirent et ont l'intention de demander l'approbation du règlement contenu dans la présente Entente à la Cour supérieure du Québec et à la Cour supérieure de justice de l'Ontario;

PAR CONSÉQUENT, il est convenu qu'en raison des promesses et engagements mutuels contenus dans la présente Entente, et sujet à l'approbation de la Cour supérieure du Québec et de la Cour supérieure de justice de l'Ontario, le recours collectif proposé soit réglé selon les termes et conditions énoncés ci-dessous.

ARTICLE 3 Définitions

En sus des autres définitions présentées ci-dessus ou ailleurs dans la présente Entente, les termes suivants, tels qu'utilisés dans l'Entente, ont la signification indiquée ci-dessous :

A. ***Modèle de téléviseur 2004*** désigne les modèles de téléviseurs DLP de marque Toshiba suivants : 44HM84, 46HM84, 52HM84, 52HMX84, 62HM84, 62HMX84, 62HMX94.

B. ***Modèle de téléviseur 2005*** désigne les modèles de téléviseurs DLP de marque Toshiba : 46HMX85, 52HM85, 52HMX85, 56HM195, 62HM85, 62HMX85, 62MX195, 72MX195, 44HM85, 62HM95 et 62HMX95.

C. ***Modèles couverts*** désigne les Modèles de téléviseurs 2004 et les Modèles de téléviseurs 2005 vendus au Canada.

D. ***Modèles non couverts*** désigne tous les autres téléviseurs DLP vendus par TCL en tout temps.

ID. SL

E. ***Procureur du Groupe*** désigne Consumer Law Group Inc. / Consumer Law Group Professional Corporation représentant les Membres du Groupe de règlement national, tel que défini ci-dessous.

F. ***Période de soumission des réclamations*** désigne la période débutant sept (7) jours après la publication de l'avis d'approbation du règlement et se terminant quatre-vingt-dix (90) jours après cette échéance.

G. ***Recours collectif québécois*** désigne collectivement la Requête en autorisation déposée le 1er décembre 2009 et la *Requête amendée en autorisation et d'obtention du statut de représentant*, déposée le 6 juillet 2012, 500-06-000491-098.

H. ***Recours collectif ontarien*** désigne les *Statement of Claim* et *Certification Motion* en vue de faire certifier le recours collectif en Ontario, déposés par Scott Mackie le 19 juin 2012 au dossier de la Superior Court of Justice of Ontario sous le numéro CV-12-456603-00CP.

I. ***Recours collectifs*** désigne collectivement le Recours collectif québécois et le Recours collectif ontarien.

J. ***Tribunal du Québec*** désigne la Cour supérieure du Québec, district de Montréal.

K. ***Tribunal de l'Ontario*** désigne la Cour supérieure de justice de l'Ontario, à Toronto.

L. ***Les Tribunaux*** désigne collectivement le Tribunal du Québec et le Tribunal de l'Ontario.

M. ***Personnes*** désigne les personnes et entités, incluant, sans limitation, tout individu, entreprise à propriétaire unique, association, compagnie, société, coentreprise, corporation, fiducie, succession, ou toute autre personne ou entité.

N. ***Parties libérées*** désigne individuellement et collectivement, le cas échéant, TCL et TAIS et tous leurs détenteurs précédents des mêmes droits et ayants cause, ainsi que l'ensemble de leurs entités mères, filiales, coentreprises, sociétés, compagnies reliées, entités du groupe, entités consolidantes, cessionnaires, distributeurs, détaillants, entités non incorporées, divisions, groupes, de même que leurs administrateurs, dirigeants, membres, agents, employés, représentants, gestionnaires, assureurs, garants et mandataires, présents et passés respectifs.

O. ***Réclamations libérées*** désigne chacun et l'ensemble des réclamations, dommages, actions, demandes, obligations, jugements, pertes et causes d'actions reliés à la performance ou la durée de vie utile de l'assemblage de lampes, incluant ses composantes lampes et ampoules ou des

f.O. 82

Modèles couverts eux-mêmes, pour la période du 1er janvier 2004 jusqu'à la date des Jugements d'approbation du règlement, recherchant des dommages ou des pertes de tout type ou nature, connus ou inconnus, exigibles ou non exigibles, de *common law* ou en *equity*, ou tout autre remède (incluant les honoraires et frais d'avocats), qui sont maintenant reconnus par la loi ou pourraient être créés ou reconnus dans le futur par loi, règlement, décision judiciaire, ou de toute autre manière, fondés sur toute législation fédérale ou provinciale, ou sur la *common law*, incluant, sans limitation, les réclamations en vertu du Code civil du Québec, en délits, en contrats, en vertu de la Loi sur la concurrence ou les lois de protection du consommateur ou de vente de biens de toute province canadienne ou territoire, et l'ensemble des réclamations, dommages, actions, demandes, obligations, jugements, pertes ou causes d'actions qui ont été, auraient pu être, sont présentement, ou pourraient être exercés par tout Demandeur ou tout Membre du Groupe de règlement national à titre individuel ou de représentant, provenant de, fondés sur, ou reliés aux, en tout ou en partie, faits et circonstances au soutien des réclamations et causes d'actions énoncées dans les Recours collectifs. Les termes « Réclamations libérées » n'incluent pas les réclamations pour préjudice personnel ou pour dommage matériel, ni les réclamations reliées à toute composante d'un téléviseur DLP de marque Toshiba, autres que pour dommage matériel aux lampes, ampoules ou assemblages de lampes, ou pour dommage matériel à une de leurs composantes.

P. ***Jugement d'approbation du règlement*** désigne l'un ou l'autre des Jugements finaux ou ordonnances du Tribunal de l'Ontario (le « Jugement ontarien d'approbation du règlement ») ou du Tribunal du Québec (le « Jugement québécois d'approbation du règlement ») approuvant les termes et conditions énoncés dans la présente Entente et lui donnant force exécutoire à l'égard du Groupe de règlement national, et, dans le cas du Recours collectif ontarien, une ordonnance supplémentaire rejetant les réclamations soumises dans ce recours.

Q. ***Jugements d'approbation du règlement*** désigne collectivement les jugements ontarien et québécois d'approbation du règlement.

R. ***Groupe de règlement québécois*** désigne toutes les personnes physiques et morales (ayant moins de 50 employés dans l'année précédant le dépôt de la Requête en autorisation) résidant au Québec qui, à tout moment entre le 1er janvier 2004 et la date des Jugements d'approbation du règlement, ont acheté ou possédé un Modèle couvert, et incluant les membres du groupe tel que décrit dans le Recours collectif québécois.

S. ***Groupe de règlement ontarien*** désigne tous les résidents canadiens, à l'exclusion du Groupe de règlement québécois, qui, à tout moment entre le 1er janvier 2004 et la date des Jugements d'approbation du règlement,

P.O. SL

ont acheté ou possédé un Modèle couvert, et incluant les membres du groupe tel que décrit dans le Recours collectif ontarien.

T. ***Groupe de règlement national*** désigne collectivement les Groupes de règlement ontarien et québécois.

U. ***Membre du Groupe de règlement national*** désigne toute personne incluse dans le Groupe de règlement national qui n'exerce pas dans les délais prescrits son droit d'exclusion du Groupe de règlement national en vertu de l'Article 8 de la présente Entente.

V. ***Date d'entrée en vigueur du règlement*** désigne la date à laquelle tous les appels des deux (2) Jugements d'approbation du règlement ont été entièrement exercés et épuisés ou les dates auxquelles tous les délais d'appel ont expiré.

W. ***Programme de réparation*** désigne le programme volontaire mis en place par TCL en mai 2006 en vertu duquel les propriétaires de certains Modèles de téléviseurs 2005 inclus dans une fourchette spécifique de numéros de série affichée sur www.toshiba.ca ont reçu une prolongation de garantie d'un an sur la lampe initialement installée (par conséquent offrant une couverture de deux ans pour la lampe et son ampoule).

X. ***Meilleurs efforts*** désigne les efforts qu'une personne raisonnable dans la position des Parties feraient dans le but de respecter une obligation de la façon la plus diligente et prompte possible dans les circonstances.

Y. ***Administrateur des réclamations*** désigne Garden City Group, un fournisseur de services indépendant dont la fonction est l'administration du processus de réclamations tel que décrit dans la présente Entente, incluant sans limitation, l'analyse et le traitement des réclamations faites sur papier par des Membres du Groupe de règlement national et l'implantation d'un processus par lequel les Membres du Groupe de règlement national pourront soumettre leurs réclamations par voie électronique.

ARTICLE 4 Termes de l'entente

4.1 **Aucune admission de responsabilité**. Cette Entente est conclue à des fins de règlement uniquement, et ni le fait de conclure cette Entente, ni l'existence de toute clause spécifique au sein de celle-ci, ni l'institution de toute action en vertu de cette Entente, ne constitue, ou ne peut être interprété, comme une admission de la validité de toute réclamation ou de tout fait allégué par les Demandeurs dans les Recours collectifs ou par toute autre Personne incluse dans le Groupe de règlement national pour tout acte préjudiciable, faute, violation de la loi ou responsabilité de toute sorte de la part de TCL et TAIS. Cette Entente constitue une transaction au sens de l'article 2631 du *Code civil du Québec*. Elle ne peut être

J.O. 82

déposée ou admissible en preuve, en tout ou en partie, contre TCL ou TAIS, sauf dans le cadre de toute action ou procédure entreprise pour en rendre exécutoire les termes.

ARTICLE 5 Approbation de l'entente de règlement

5.1 **Approbation par les Tribunaux**. Les Demandeurs déposeront des requêtes devant les Tribunaux de l'Ontario et du Québec, chaque requête demandant un Jugement d'approbation du règlement au nom du Groupe de règlement ontarien et du Groupe de règlement québécois. Sous réserve des termes et conditions de la présente Entente, les Parties acceptent de ne pas s'opposer aux efforts déployés en vue de l'obtention des Jugements d'approbation du règlement. Aucun Jugement d'approbation du règlement rendu en vertu de cet Article ne constitue, dans cette procédure ainsi que dans toute autre, une admission, une conclusion ou une preuve que n'importe laquelle des conditions requises pour l'autorisation ou la certification du recours collectif est satisfaite, sauf pour les fins expressément énumérées dans la présente Entente.

5.2 **Meilleurs efforts des Parties**. Les Parties acceptent de déployer leurs Meilleurs efforts respectifs dans le but de mettre en œuvre le règlement décrit dans cette Entente. Les Parties encourageront les Tribunaux à approuver l'Entente et elles n'encourageront pas les Personnes incluses dans le Groupe de règlement national à s'objecter à l'approbation de l'Entente par les Tribunaux. Les Parties acceptent, déclarent et reconnaissent également que le Règlement constitue une solution équitable des réclamations pour les Parties et les Membres du Groupe de règlement national. Les Parties et leurs procureurs respectifs ne feront aucune déclaration suggérant le contraire, que ce soit avant ou après l'approbation du Règlement et de cette Entente par les Tribunaux.

ARTICLE 6 Avis au Groupe de règlement national

6.1 **Avis**. Les Parties s'engagent à donner avis, en anglais et en français, au Groupe de règlement national :

a) de la date et du lieu des auditions au cours desquelles chaque Tribunal sera appelé à approuver l'Entente de règlement et à rendre un Jugement et des ordonnances d'approbation du règlement (l' « **Avis d'audience d'approbation du règlement** »); et

b) du résultat de l'audience (l' « **Avis d'approbation du règlement** ») et de la procédure de réclamation;

suivant les formules se trouvant aux **Annexes 1 et 2** de l'Entente. Les Parties reconnaissent que les avis ainsi que le plan de distribution et de publication des avis doivent être approuvés par chacun des Tribunaux.

Aucun avis ne peut être publié, et ce en tout lieu, avant l'approbation des Tribunaux.

6.2 **Publication des Avis**. Les Avis auxquels réfère l'Article 6.1 seront publiés de la manière suivante :

a) Par la publication d'un site Internet de règlement, qui sera rendu disponible par l'intermédiaire d'un lien sur www.CanadianDLPsettlement.com et contiendra une copie des avis suivant les formules se trouvant aux Annexes 1 et 2.

b) De plus, TCL et TAIS publieront chacun des deux (2) avis auxquels réfère l'Article 6.1 de la manière suivante : une fois dans le Globe & Mail, une fois dans La Presse, une fois dans le National Post et une fois dans la Montreal Gazette.

6.3 **Meilleure procédure d'avis**. Les Parties reconnaissent que les méthodes d'avis exposées dans cet Article constituent la meilleure procédure d'avis au Groupe de règlement national réalisable dans les circonstances.

6.4 **Frais et débours liés aux avis**. TCL et TAIS paieront tous les frais et débours liés aux Avis et à leur publication, frais et débours qui s'additionneront à, sans en être déduits, la contrepartie versée en vertu du règlement telle que décrite à l'Article 7 ci-dessous, ou au montant des honoraires et frais d'avocats tels que décrits à l'Article 11 ci-dessous. Les Parties et leurs procureurs respectifs référeront les demandes de renseignements de la presse et de toutes tierces parties autres que des consommateurs individuels aux documents du règlement. Bien que les Parties et leurs procureurs respectifs puissent reconnaître leur participation aux Recours collectifs et au règlement disponible publiquement, ils refuseront de commenter plus avant.

ARTICLE 7 Contrepartie versée en vertu du règlement

En contrepartie des quittances accordées en vertu des termes de la présente Entente, les Parties acceptent ce qui suit :

7.1 **Prolongation de la garantie**. Dans les 20 jours suivant la Date d'entrée en vigueur du règlement, TLC prolongera la garantie sur toutes les ampoules de remplacement achetées par les Membres du Groupe de règlement national au Canada, ou reçues par les Membres du Groupe de règlement national en vertu de la garantie, d'une période de six (6) mois à partir de la date d'achat (ou de l'envoi postal par TCL dans le cas d'ampoules fournies en vertu de la garantie) à une période de douze (12) mois à partir de la date d'achat (ou de l'envoi postal par TCL dans le cas d'ampoules fournies en vertu de la garantie). Les Membres du Groupe de règlement national qui présenteront une réclamation en vertu de cette

10. 82

garantie prolongée sur les ampoules de remplacement après la Date d'entrée en vigueur du règlement recevront une ampoule de remplacement gratuite.

7.2 **Livre d'instructions de la lampe de remplacement**. Dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la Date d'entrée en vigueur du règlement, TCL modifiera la garantie canadienne écrite portant sur l'ampoule de remplacement (se trouvant dans le livre d'instructions de la lampe de remplacement inclus avec chaque ampoule de remplacement) afin de se conformer à la prolongation de la garantie de cent quatre-vingts (180) jours à douze (12) mois pour les Membres du Groupe de règlement national, tel qu'énoncé à l'Article 7.1 ci-dessus.

7.3 **Modèles non couverts par le Programme de réparation**. Les Membres du Groupe de règlement national qui possèdent un Modèle couvert qui n'est pas inclus dans la fourchette de numéros de série de téléviseurs couverts par le Programme de réparation et qui ont connu une seule défaillance de l'ampoule en dehors de la période de garantie, mais à l'intérieur de dix-huit (18) mois de la date d'achat du téléviseur, seront éligibles à un remboursement des frais encourus pour l'achat d'une ampoule de remplacement. Les Membres du Groupe de règlement national qui possèdent un Modèle couvert qui n'est pas inclus dans la fourchette de numéros de série de téléviseurs couverts par le Programme de réparation et qui ont connu deux (2) défaillances ou plus de l'ampoule en dehors de la période de garantie, mais à l'intérieur de vingt-quatre (24) mois de la date d'achat du téléviseur, seront éligibles à un remboursement des frais encourus pour l'achat des ampoules de remplacement.

7.4 **Modèles couverts par le Programme de réparation**. Les Membres du Groupe de règlement national qui possèdent un Modèle de téléviseur 2005 inclus dans la fourchette de numéros de série de téléviseurs couverts par le Programme de réparation et qui ont acheté une ampoule de remplacement ou plus en dehors de la période de garantie, mais à l'intérieur de vingt-quatre (24) mois de la date d'achat du téléviseur, seront éligibles à un remboursement des frais encourus pour l'achat de l'ampoule ou des ampoules de remplacement.

7.5 **Preuve d'achat d'un téléviseur**. TCL et TAIS seront uniquement dans l'obligation de payer les réclamations en vertu des termes de la présente Entente, suite à la soumission par le Membre du Groupe de règlement national à l'Administrateur des réclamations:

a) D'un Formulaire de réclamation en vertu du règlement, suivant la formule se trouvant à l'**Annexe 3**. Les réclamations soumises de toute autre manière seront considérées comme étant nulles et sans effet; et

L.O. SL

b) D'une preuve d'achat du Modèle couvert. Une liste des détaillants qui pourront fournir une preuve d'achat aux Membres du Groupe national de règlement afin de soumettre une réclamation sera rendue disponible à l'adresse Internet suivante : www.CanadianDLPsettlement.com; et

c) D'une preuve d'achat du nombre nécessaire d'ampoules. Pour les fins de cet Article, une preuve d'achat inclut tout document émanant d'un tiers détaillant qui indique la date, le montant payé pour chaque ampoule ainsi que le numéro de série ou de pièce de chaque ampoule. Dans le cas où une telle preuve d'achat n'est plus disponible, une déclaration assermentée contenant le coût, la date ou la période de l'achat des ampoules ainsi que le lieu de celui-ci devra être fournie.

7.6 **Période de production des réclamations**. Les Membres du Groupe de règlement national doivent soumettre leur formulaire de réclamation à l'Administrateur des réclamations à l'intérieur de la Période de soumission des réclamations telle que définie dans cette Entente.

7.7 **Fonds d'aide aux recours collectifs**. Le pourcentage payable au Fonds d'aide aux recours collectifs sera retenu par l'Administrateur des réclamations de tout montant payable aux résidents du Québec en vertu de l'Article 7 et sera remis par l'Administrateur des réclamations au Fonds d'aide aux recours collectifs.

ARTICLE 8 Demandes d'exclusion du Groupe de règlement national

8.1 **Délai d'exclusion**. Toute Personne incluse dans le Groupe de règlement national qui désire en être exclue doit présenter une demande d'exclusion du règlement par écrit et la poster au Procureur du Groupe à l'adresse indiquée à l'Article 21 ci-dessous. Une telle demande doit être oblitérée par la poste au plus tard trente (30) jours suivant la publication de l'Avis d'approbation du règlement auquel réfère l'Article 6.1 b) ci-dessus.

8.2 **Procédure d'exclusion**. La demande doit (a) être signée par le Membre du Groupe de règlement national, (b) identifier le téléviseur DLP acheté par le Membre du Groupe de règlement national (par numéro de série et numéro de modèle), la date exacte ou approximative de l'achat du téléviseur DLP par le Membre du Groupe de règlement national, la province dans laquelle le téléviseur DLP a été acheté ainsi que le montant total approximatif en dollars de cet achat, (c) exprimer clairement la volonté du Membre du Groupe de règlement national d'être exclu du Groupe de règlement national, et (d) inclure les nom, adresse et numéro de téléphone du Membre du Groupe de règlement national et, si représenté par procureur, les nom, adresse et numéro de téléphone du procureur. Jointe en annexe 4 est le formulaire d'exclusion proposé.

A.O. SL

8.3 **Exclusion individuelle seulement**. Toute personne faisant partie du Groupe de règlement national et qui désire en être exclue ne peut exclure qu'elle-même de façon individuelle et, à l'exception de l'exclusion au nom d'une personne mineure, ne peut exclure aucune autre Personne. Une Personne faisant partie du Groupe de règlement national ne peut pas non plus autoriser une autre Personne à l'exclure en son nom.

8.4 **Validité de l'exclusion**. Toute demande d'exclusion qui ne satisfait pas les conditions prescrites par le présent Article, ou qui n'a pas été envoyée dans les délais prescrits, peut être réputée sans effet, et toute Personne faisant partie du Groupe de règlement national qui ne soumet pas une demande d'exclusion selon la procédure requise et dans les délais prescrits sera réputée par les Parties avoir renoncé à tous droits d'exclusion, et sera réputée Membre du Groupe de règlement national à toutes fins en vertu de la présente Entente.

ARTICLE 9 Objections au Règlement

9.1 **Objections au Règlement**. Tout Membre du Groupe de règlement national peut s'objecter au caractère juste, raisonnable et adéquat du Règlement proposé. Tout Membre du Groupe de règlement national qui désire s'objecter à un ou des termes de la présente Entente doit le faire par écrit en déposant une objection écrite auprès du greffe ou de l'office désigné à cette fin du Tribunal et en la postant aux procureurs respectifs des Parties aux adresses indiquées à l'Article 21 ci-dessous. Les objections doivent être déposées auprès du greffe ou de l'office désigné à cette fin du Tribunal et reçues par les procureurs respectifs des Parties au plus tard dix (10) jours avant la date d'audience d'approbation. Chaque objection doit (a) identifier le téléviseur DLP acheté par le Membre du Groupe de règlement national (par numéro de série et numéro de modèle), la date exacte ou approximative de l'achat du téléviseur DLP par le Membre du Groupe de règlement national, la province dans laquelle le téléviseur DLP a été acheté ainsi que le montant total approximatif en dollars de cet achat, (b) être accompagnée de copies de tout matériel qui sera soumis au Tribunal ou présenté à l'audience d'approbation; (c) être signée par le Membre du Groupe de règlement national, et (d) exposer clairement et en détails (i) les fondements légal et factuel de l'objection, (ii) les nom, adresse et numéro de téléphone du Membre du Groupe de règlement national, et (iii) s'il est représenté par procureur, les nom, adresse et numéro de téléphone du procureur. Toute objection qui ne rencontre pas les conditions prescrites par le présent Article, ou qui n'a pas été soumise dans les délais prescrits et selon la procédure requise, peut être réputée sans effet, et sera réputée par les Parties avoir fait l'objet d'une renonciation, et les Parties argumenteront que le Membre du Groupe de règlement national soulevant une telle objection est lié par la détermination finale du Tribunal.

82

ARTICLE 10 Non-approbation par les Tribunaux de l'Entente de règlement

10.1 **Règlement nul et sans effet si non approuvé**. Si (a) les Tribunaux ou un des Tribunaux ne rend(ent) pas un Jugement d'approbation du règlement; ou (b) les Jugements d'approbation du règlement ou un des Jugements d'approbation du règlement; ou (c) un Membre qui s'est objecté au règlement appelle d'un Jugement d'approbation du règlement et l'ordonnance ou le jugement du Tribunal est renversé(e) en tout ou en partie par une décision finale d'une cour d'appel (dans le cas d'un renversement partiel, les Parties auront le droit de choisir d'être liées ou non par cette Entente telle que modifiée par la cour d'appel), et si l'une ou l'autre des Parties donne un avis écrit à l'autre à l'intérieur d'un délai de vingt (20) jours ouvrables de la survenance d'un des événements décrits aux paragraphes (a) à (c) ci-dessus, la présente Entente sera nulle et sans effet à l'égard de toutes les Parties et ne pourra être présentée en preuve ou utilisée dans les Recours collectifs à quelque fin que ce soit (ou dans quelque autre affaire), incluant l'existence, l'autorisation, la certification ou la poursuite de tout prétendu groupe de Demandeurs. Dans un tel cas, la présente Entente ainsi que toutes négociations, procédures, documents préparés et déclarations y afférents seront sans préjudice pour les Parties ou les Membres du Groupe de règlement national, ne pourront être réputés ou interprétés comme une admission ou un aveu par toute Partie de tout fait, question ou proposition de droit, et ne pourront être utilisés dans toute affaire à quelque fin que ce soit, et toutes les Parties seront dans la même position que si la présente Entente n'avait pas été négociée, conclue et déposée devant les Tribunaux. Dans un tel cas, une Partie pourra demander aux Tribunaux d'annuler un ou tous les jugements ou ordonnances rendus par les Tribunaux en vertu des dispositions de la présente Entente, et aucune Partie ne pourra s'y objecter. Dans la mesure du possible, les Parties seront remises dans leur position respective précédant la mise en œuvre de l'Entente. Les Recours collectifs se poursuivront alors à tous égards importants comme si la présente Entente et toutes les ordonnances y afférentes n'avaient jamais été mises en œuvre. Une modification ou un renversement en appel de la résolution de tout différend relatif à la réclamation d'une personne alléguant être un Membre du Groupe de règlement national n'est pas réputée constituer une modification substantielle de la présente Entente.

ARTICLE 11 Honoraires et frais d'avocats et paiement à Elad Ben-Ali

11.1 **Honoraires et frais d'avocats**. TCL et TAIS paieront un total de **soixante-quatorze mille cinq cents dollars** (74,500.00$), en honoraires aux Procureurs du Groupe, et **cinq mille dollars** (5,000.00$) de frais, le tout excluant les taxes. TCL et TAIS acceptent de ne pas s'opposer à l'octroi par les Tribunaux d'un montant total de **soixante-dix-neuf mille cinq cents dollars** (79,500,00$) en honoraires et frais d'avocats, les taxes étant en sus. Le Procureur du Groupe demandera approbation des

Honoraires et frais d'avocats lors de l'audition d'approbation du règlement. Dans un souci de clarté, les honoraires et frais d'avocats auxquels réfère le présent Article sont payés en lien avec les deux Recours collectifs et constituent la rémunération du Procureur du Groupe pour le travail accompli et à accomplir au Québec et en Ontario. TCL et TAIS paieront ces Honoraires et frais d'avocats au plus tard dix (10) jours ouvrables à partir de la Date d'entrée en vigueur du règlement.

11.2 **Paiement à Elad Ben-Ali**. TCL et TAIS paieront un total de **cinq cents** (500,00$) dollars au Demandeur du Québec Elad Ben-Eli pour compenser le travail accompli à titre de représentant. TCL et TAIS acceptent de ne pas s'opposer à l'octroi par la Cour supérieure du Québec d'un montant total de **cinq cents** (500,00$) dollars. Le Procureur du Groupe demandera l'approbation du paiement lors de l'audition d'approbation du règlement du Québec. TCL et TAIS paieront ce montant au plus tard dix (10) jours ouvrables à partir de la Date d'entrée en vigueur du règlement.

11.3 **Négociation des honoraires et frais**. Les négociations et l'entente des Parties quant aux honoraires et frais d'avocats, de même qu'à l'égard du paiement à M. Elad Ben-Eli n'ont eu lieu qu'après les négociations et l'entente relatives aux termes substantifs de la présente Entente. Si cette Entente est résiliée en vertu d'une de ses dispositions ou pour toute autre raison, les obligations de TCL et TAIS en vertu de cet Article, incluant l'obligation de payer tout montant d'argent à titre d'honoraires et frais d'avocats ou du paiement à M. Ben-Eli, prendront également fin.

11.4 **Quittance**. Le paiement par TCL et TAIS des honoraires et frais d'avocats, de même que du paiement à M. Elad Ben-Eli, en vertu de cet Article et tel qu'approuvé par le Tribunal, satisfera complètement à toute obligation de leur part ou de la part des autres Parties libérées quant à de tels honoraires et frais d'avocats ou paiements en vertu de cette Entente. Les Parties libérées n'auront aucune responsabilité ou obligation quelle qu'elle soit en ce qui concerne le paiement des honoraires et frais d'avocats ou d'une prime d'encouragement autre que ce qui est prévu au présent Article.

11.5 **Traduction**. Les Procureurs de TAIS et de TCL s'engage à rédiger tous documents liés à la traduction et à la mise en œuvre du Règlement ainsi qu'à l'envoi d'avis au Groupe de règlement national.

ARTICLE 12 Quittance, renonciation et engagement à ne pas poursuivre

12.1 **Quittance**. En vigueur dès la Date d'entrée en vigueur du règlement et en contrepartie des avantages conférés au Groupe national de règlement, les Demandeurs, en leur nom et au nom des Membres du Groupe de règlement national, ainsi que chaque Membre du Groupe de règlement national, en leur nom et au nom de leurs entités mères, filiales,

L.O. SL

coentreprises, sociétés, entités du groupe, entités consolidantes, entités non incorporées, divisions, groupes, administrateurs, dirigeants, actionnaires, employés, agents, représentants, préposés, associés, exécuteurs, gestionnaires, passés, présents ou futurs, ainsi qu'au nom de leurs cessionnaires, prédécesseurs, ayants cause, successeurs, descendants, membres de la famille, personnes à charge et héritiers, respectifs, libèrent entièrement et donnent une quittance perpétuelle aux Parties libérées pour les Réclamations libérées. Sans limitation aux autres dispositions de la présente Entente, chaque Membre du Groupe de règlement national, qu'il soumette ou non une réclamation ou reçoive autrement une somme d'argent, sera réputé avoir libéré entièrement et inconditionnellement, et avoir donné une quittance perpétuelle aux Parties libérées pour les Réclamations libérées, incluant toutes réclamations, actions en justice, causes d'action, poursuites, créances, devoirs, comptes, obligations, engagements, contrats et demandes quels qu'ils soient, connus ou inconnus, qu'on a fait valoir ou qu'on aurait pu faire valoir dans les Recours collectifs qui constituent le sujet de la présente Entente.

12.2 **Aucune action subséquente**. Lorsque les Jugements d'approbation du règlement seront rendus, les Demandeurs auront, ainsi que chaque Membre du Groupe de règlement national sera réputé avoir, en leur nom et, le cas échéant, au nom des entités mères, filiales, coentreprises, sociétés, entités du groupe, entités consolidantes, entités non incorporées, divisions, groupes, administrateurs, dirigeants, actionnaires, employés, agents, représentants, préposés, associés, exécuteurs, gestionnaires, cessionnaires, prédécesseurs, successeurs, descendants, personnes à charge et héritiers, passés, présents ou futurs respectifs des Membres du Groupe de règlement national, l'obligation de :

a) s'abstenir de façon perpétuelle d'entreprendre, continuer ou procéder dans toute action contre les Parties libérées relativement aux Réclamations libérées;

b) libérer et donner une quittance perpétuelle aux Parties libérées pour toute et chacune de ces Réclamations libérées;

c) indemniser et tenir quittes et indemnes les Parties libérées de toutes responsabilité et dépenses (incluant les Honoraires et frais d'avocats) encourues par les Parties libérées comme résultat de la violation de l'engagement à ne pas poursuivre par un Membre du Groupe de règlement national. L'obligation d'indemnisation sera limitée au(x) Membre(s) du Groupe de règlement national ayant violé l'engagement.

12.3 **Nouveaux faits couverts par le Règlement**. Les Demandeurs, en leur nom et au nom des Membres du Groupe de règlement national,

comprennent que s'il est découvert par la suite que tout fait relatif à un sujet couvert par la présente Entente est différent ou autre que les faits actuellement considérés par les Demandeurs comme étant vrais, les Demandeurs, en leur nom et au nom des Membres du Groupe de règlement national, acceptent expressément et assument les risques de toutes différences possibles dans les faits et acceptent et reconnaissent que la présente Entente demeurera néanmoins obligatoire et exécutoire.

ARTICLE 13 Entente complète

La présente Entente constitue l'entente complète entre TCL, TAIS et les Demandeurs, en leur nom et au nom du Groupe de règlement national, et l'emporte sur et remplace toutes ententes ou accords préalables, qu'ils soient oraux ou écrits, entre eux, en ce qui a trait à ces Recours collectifs. La présente Entente n'est sujette à aucun changement, modification, amendement ou addition, sans le consentement écrit et exprès de toutes les Parties, et peut être amendée ou modifiée seulement par un écrit signé par ou au nom de toutes les Parties ou leurs ayants cause respectifs.

ARTICLE 14 Entente obligatoire et susceptible de disjonction

Cette Entente lie les Parties qui en bénéficient, ainsi que leurs représentants, héritiers et ayants cause, et doit être interprétée comme un tout, selon son sens ordinaire. Si pour toute raison, une disposition de la présente Entente autre que les Articles 7 (Contrepartie versée en vertu du règlement) ou 12 (Quittance, renonciation et engagement à ne pas poursuivre) est déclarée par un tribunal compétent invalide, inopérante, illégale, non exécutoire ou nulle, la validité et l'effet des autres dispositions ne sera pas affectée, et cette Entente conservera toute sa force exécutoire sans cette disposition.

ARTICLE 15 Compétence

Après que les Jugements d'approbation du règlement auront été rendus, le Tribunal de l'Ontario et le Tribunal du Québec conserveront leur compétence respective exclusive sur les Parties, incluant les Membres du Groupe de règlement national, sur l'administration et la mise en œuvre du Règlement et de cette Entente, ainsi que sur la distribution des avantages au Groupe de règlement national.

ARTICLE 16 Droit applicable

La validité, l'interprétation, la réalisation et l'exécution de la présente Entente et de toute dispute en découlant seront régies par les dispositions de fond du droit interne de la province de Québec pour le Groupe québécois et par les dispositions de fond du droit interne de la province de l'Ontario pour le Groupe ontarien.

10. SL

ARTICLE 17 Absence de cession

- Les Parties déclarent et garantissent qu'elles n'ont pas cédé, transféré ou prétendu assigner ou transférer, en tout ou en partie, d'intérêt dans les droits et réclamations qui sont le sujet de la présente Entente.
-

ARTICLE 18 Conseils des Procureurs

Chacune des Parties a eu le bénéfice des conseils de leurs procureurs dans la négociation, la rédaction et la passation de cette Entente, et le langage utilisé aux diverses parties de cette Entente est le produit des efforts de ces procureurs.

ARTICLE 19 Pouvoirs

Les Parties déclarent et garantissent qu'elles ont le pouvoir de conclure cette Entente, sous réserve de l'autorisation du Groupe de règlement national et de l'approbation de l'Entente par les Tribunaux.

ARTICLE 20 Aucune des Parties n'est la rédactrice principale

Aucune des Parties de cette Entente ne peut être considérée comme la rédactrice principale de cette Entente, ou de l'une ou l'autre de ses dispositions, aux fins de toute règle d'interprétation qui pourrait faire en sorte qu'une disposition soit interprétée à l'encontre de son auteur.

ARTICLE 21 Avis

Sauf si autrement prescrit dans les Avis auxquels réfère l'Article 6, tous les avis et autres communications auxquels réfère la présente Entente doivent être écrits et délivrés par la poste pour le lendemain ou par courrier enregistré ou recommandé, avec avis de réception requis, et doivent être adressés aux Procureurs des Parties à leur adresse respective indiquée ci-dessous :

Avis aux Demandeurs ou aux Membres du Groupe de règlement national

Jeff Orenstein
Consumer Law Group Inc. /
Consumer Law Group Professional Corporation
4150, rue Ste.-Catherine Ouest, bureau 330
Montréal, Québec, Canada, H3Z 2Y5

Avis à TCL et TAIS

Robert E. Charbonneau/Suzanne Courchesne
Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.l.
1000 de la Gauchetière ouest, suite 900
Montréal, Québec, Canada, H3B 5H4

10.

ARTICLE 22 Délai d'exécution

Dans le cas d'un acte qui, par ou en vertu de cette Entente, doit être exécuté un jour particulier ou à l'intérieur d'une période de temps spécifique, si la date pour l'exécuter est un samedi, dimanche ou un jour non juridique, cet acte peut être exécuté le jour ouvrable suivant et a le même effet que s'il avait été exécuté le jour ou à l'intérieur de la période de temps précisée par ou en vertu de l'Entente.

ARTICLE 23 Langue

Des traductions françaises de cette Entente, de toutes les Annexes y afférentes et de tous les Avis sous le régime de la présente Entente de règlement devront être préparées par le procureur de TAIS et TACP et mises à la disposition des Membres du groupe. Dans le cas d'incohérences entre la version originale anglaise de la présente Entente et sa traduction française, la version originale anglaise de l'Entente prévaut.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé la présente Entente à la date indiquée ci-dessous.

MONTRÉAL, en vigueur à compter du 6 septembre 2012

Consumer Law Group Inc. /
Consumer Law Group Professional Corporation
Procureurs des Demandeurs/*Membres du Groupe de Règlement national*

Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.l., s.r.l.
Procureurs des Défenderesses
Toshiba of Canada Limited
-et-
MTL01: 2661188: v1

Annexe 1

Avis abrégé d'approbation de règlement audience

AVIS D'AUDIENCE POUR L'APPROBATION D'UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT NATIONAL DANS LES RECOURS COLLECTIFS CANADIENS TOSHIBA DLP TELEVISIONS

AUX MEMBRES DES GROUPES PROPOSÉS :

Toutes les personnes physiques et morales (ayant moins de 50 employés dans l'année précédant le dépôt de la Requête en autorisation) résidant au Québec qui ont acheté un Modèle de téléviseur Toshiba Digital Light Projection (« DLP ») 2004 ou 2005, ou tout autre groupe déterminé par le tribunal.

(collectivement désigné comme le « Groupe québécois proposé »)

Tous les résidants canadiens, à l'exclusion des résidants de la province de Québec éligibles à être membres du Groupe québécois proposé en vertu du droit québécois, qui ont acheté un Modèle de téléviseur Toshiba Digital Light Projection (« DLP ») 2004 ou 2005, ou tout autre groupe à être déterminé par le tribunal.

(collectivement désigné comme le « Groupe ontarien proposé »)

VEUILLEZ LIRE CET AVIS ATTENTIVEMENT PUISQU'IL PEUT AFFECTER VOS DROITS.

Une Requête en autorisation d'exercer un recours collectif (« **Recours collectif** »), portant le numéro 500-06-000491-098, a été déposée devant la Cour supérieure du Québec contre Toshiba of Canada Limited et Toshiba America Information Systems Inc. (« **Toshiba** »), alléguant que Toshiba a faussement représenté la durée de vie moyenne des ampoules contenues dans les lampes de ses Modèles de téléviseurs DLP 2004 et 2005.

Un *Statement of Claim* et un *Certification Motion* ont été déposés contre Toshiba (le « **Recours collectif ontarien** ») devant la *Superior Court of Justice of Ontario* sous le numéro CV-12-456603-00CP.

Une entente (dont les termes sont détaillés dans l'« **Entente de règlement** ») a été conclue dans les Recours collectifs. Pour que cette Entente de règlement devienne exécutoire, elle doit être approuvée par la Cour supérieure du Québec et la *Superior Court of Justice of Ontario*.

J.O. 82

L'Entente de règlement prévoit *inter alia* la prolongation de la garantie sur certaines ampoules et le remboursement du prix d'achat de certaines ampoules de remplacement.

L'AUDIENCE DEVANT LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC SUR L'APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT PROPOSÉE AURA LIEU LE _____, 2013 À 9 H 30, DANS LA SALLE _____ DU PALAIS DE JUSTICE DE MONTRÉAL, SITUÉ AU 1, RUE NOTRE-DAME EST, MONTRÉAL.

L'AUDIENCE DEVANT LA *SUPERIOR COURT OF JUSTICE OF ONTARIO* SUR L'APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT PROPOSÉE AURA LIEU LE _____, 2013 À ••, DANS LA SALLE _____ DU PALAIS DE JUSTICE DE TORONTO, SITUÉ AU •••.

Copies de l'Entente de règlement proposée, de ses Annexes et de la version longue de l'Avis aux Membres des Groupes, peuvent être consultées au www.CanadianDLPsettlement.com et www.clg.org.

Les Membres des Groupes proposés ont le droit de s'objecter à l'Entente de règlement et ont le droit de se présenter à l'audience. La procédure détaillée que doivent suivre les Membres des Groupes proposés pour soumettre une objection peut être consultée au www.CanadianDLPsettlement.com et www.clg.org.

PROCUREUR POUR LES MEMBRES DES GROUPES PROPOSÉS
Jeff Orenstein
CONSUMER LAW GROUP INC./ CONSUMER LAW GROUP PROFESSIONAL CORPORATION
4150, rue Ste.-Catherine St. Ouest, bureau 330
Montréal, Québec, H3Z 2Y5

PROCUREURS POUR TOSHIBA
Robert E. Charbonneau/Suzanne Courchesne
BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L./LLP
1000, rue De La Gauchetière Ouest, Bureau 900
Montréal, Québec, H3B 5H4

Barry Glaspell
BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L./LLP
Place Scotia
40, rue King Ouest, 44e étage
Toronto, Ontario , M5H 3Y4

10. 82

LA PUBLICATION DE CET AVIS A ÉTÉ AUTORISÉE PAR LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC ET LA *SUPERIOR COURT OF JUSTICE OF ONTARIO*.

J.O. SL

Avis détaillé d'audition d'approbation de règlement

AVIS D'AUDITION POUR L'APPROBATION D'UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT NATIONAL DANS LES RECOURS COLLECTIFS CANADIENS
TOSHIBA DLP TELEVISIONS

AUX MEMBRES DES GROUPES PROPOSÉS :

Toutes les personnes physiques et morales (ayant moins de 50 employés dans l'année précédant le dépôt de la Requête en autorisation) résidant au Québec qui ont acheté un Modèle de téléviseur Toshiba Digital Light Projection (« DLP ») 2004 ou 2005, ou tout autre groupe déterminé par le tribunal.

(collectivement désigné comme le « Groupe québécois proposé »)

Tous les résidants canadiens, à l'exclusion des résidants de la province de Québec éligibles à être membres du Groupe québécois proposé en vertu du droit québécois, qui ont acheté un Modèle de téléviseur Toshiba Digital Light Projection (« DLP ») 2004 ou 2005, ou tout autre groupe à être déterminé par le tribunal.

(collectivement désigné comme le « Groupe ontarien proposé »)

VEUILLEZ NOTER QUE :

- ***Modèle de téléviseur 2004*** désigne les Modèles de téléviseurs DLP de marque Toshiba : 44NHM84, 46HM84, 52HM84, 52HMX84, 62HM84, 62HMX84, 62HMX94.

- ***Modèle de téléviseur 2005*** désigne les Modèles de téléviseurs DLP de marque Toshiba : 46HMX85, 52HM85, 52HMX85, 56HM195, 62HM85, 62HMX85, 62MX195, 72MX195, 44HM85, 62HM95 and 62HMX95.

VEUILLEZ LIRE CET AVIS ATTENTIVEMENT PUISQU'IL PEUT AFFECTER VOS DROITS.

LES PROCÉDURES LÉGALES

Une Requête en autorisation d'exercer un recours collectif (« **Recours collectif** »), portant le numéro 500-06-000491-098, a été déposée devant la Cour supérieure du Québec par Ben-Eli (le « **Requérant** ») contre Toshiba of Canada Limited et Toshiba America Information Systems Inc. (« **Toshiba** »),

J.O. 8

alléguant que Toshiba a faussement représenté la durée de vie moyenne des ampoules contenues dans les lampes de ses Modèles de téléviseurs DLP 2004 et 2005.

Un *Statement of Claim* et un *Certification Motion* ont été déposés par Mackie contre Toshiba (le « **Recours collectif ontarien** ») devant la *Superior Court of Justice of Ontario* sous le numéro CV-12-456603-00CP.

Une entente (dont les termes sont détaillés dans l'« **Entente de règlement** ») a été conclue entre le Requérant et Toshiba dans les Recours collectifs. Pour que cette Entente de règlement devienne exécutoire, elle doit être approuvée par la Cour supérieure du Québec et la *Superior Court of Justice of Ontario* (les « **Tribunaux** »).

AUDIENCE D'APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

L'AUDITION DEVANT LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC SUR L'APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT PROPOSÉE AURA LIEU LE _____, 2013 À 9 H 30, DANS LA SALLE _____ DU PALAIS DE JUSTICE DE MONTRÉAL, SITUÉ AU 1, RUE NOTRE-DAME EST, MONTRÉAL.

L'AUDITION DEVANT LA *SUPERIOR COURT OF JUSTICE OF ONTARIO* SUR L'APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT PROPOSÉE AURA LIEU LE _____, 2013 À ••, DANS LA SALLE _____ DU PALAIS DE JUSTICE DE TORONTO, SITUÉ AU •••.

CONTENU DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT PROPOSÉE

Sous réserve de l'approbation des tribunaux et sans aucune admission de faute ou de responsabilité de la part de Toshiba, l'Entente de règlement proposée prévoit que Toshiba offrira un prolongement de la garantie, d'une période actuelle de six mois, sur les ampoules de remplacement achetées ou reçues en vertu de la garantie pour les Modèles de téléviseurs Toshiba DLP 2004 et 2005, pour six mois additionnels, ou pour un total de 12 mois à partir de la date d'achat de l'ampoule de remplacement. Les propriétaires de Modèles de téléviseurs Toshiba DLP 2004 et 2005 qui présenteront une réclamation en vertu de cette garantie prolongée sur les ampoules de remplacement après la Date d'entrée en vigueur de l'Entente de règlement et pendant cette période de garantie recevront une ampoule de remplacement gratuite.

De plus, Toshiba a instauré en mai 2006 un programme volontaire (« Programme de réparation ») en vertu duquel les propriétaires de certains Modèles de téléviseurs 2005 inclus dans une fourchette spécifique de numéros de série affichés sur www.toshiba.ca ont reçu une prolongation de garantie d'un

J.O. SC

an sur la lampe initialement installée (par conséquent offrant une couverture de deux ans pour la lampe et son ampoule).

Les Membres des Groupes proposés qui possèdent un Modèle couvert qui ne se trouve pas dans la fourchette spécifique de numéros de série de téléviseurs couverts par le Programme de réparation et :

(a) qui ont connu une seule défaillance de l'ampoule en dehors de la période de garantie, mais à l'intérieur de dix-huit (18) mois de la date d'achat du téléviseur; ou

(b) qui ont connu deux (2) défaillances ou plus de l'ampoule en dehors de la période de garantie, mais à l'intérieur de vingt-quatre (24) mois de la date d'achat du téléviseur;

seront éligibles à un remboursement des frais encourus pour l'achat de l'ampoule ou des ampoules de remplacement.

Les Membres des Groupes proposés qui possèdent un Modèle de téléviseur 2005 qui se situe dans la fourchette de numéros de série de téléviseurs couverts par le Programme de réparation et qui ont acheté une ou plusieurs ampoules de remplacement en dehors de la période de garantie, mais à l'intérieur de vingt-quatre (24) mois de la date d'achat du téléviseur, seront éligibles à un remboursement des frais encourus pour l'achat de l'ampoule ou des ampoules de remplacement.

PROCÉDURE DE SOUMISSION DES RÉCLAMATIONS

Sous réserve de l'approbation des Tribunaux, l'Entente de règlement prévoit que Toshiba s'engage uniquement à payer les réclamations en vertu des termes de l'Entente de règlement, à la suite de la soumission par un Membre des Groupes proposés à l'Administrateur des réclamations :

(a) d'un Formulaire de réclamation, suivant la formule se trouvant à l'Annexe 3 de l'Entente de règlement. Les réclamations soumises de toute autre manière seront considérées comme étant nulles et sans effet; et

(b) d'une preuve d'achat du Modèle couvert. Une liste des détaillants qui pourront fournir une preuve d'achat aux Membres des Groupes proposés afin de soumettre une réclamation sera rendue disponible au www.CanadianDLPsettlement.com; et

(c) d'une preuve d'achat de la ou des ampoules. Une preuve d'achat inclut tout document émanant d'un tiers détaillant qui indique la date, le montant payé pour chaque ampoule ainsi que le numéro de série ou de pièce de chaque ampoule. Dans le cas où une telle preuve d'achat n'est plus disponible, une déclaration assermentée contenant le coût, la date ou la

A.D. 82

période de l'achat des ampoules ainsi que le lieu de celui-ci devra être fournie.

Copies de l'Entente de règlement proposée, incluant la Procédure de soumission des réclamations, les Formulaires de réclamation et les Annexes peuvent être consultées au www.CanadianDLPsettlement.com et www.clg.org.

La période pour soumettre les réclamations commencera sept (7) jours après la publication de l'Avis indiquant l'approbation de l'Entente de règlement par la Cour supérieure du Québec et par la *Superior Court of Justice of Ontario* et expirera quatre-vingt-dix (90) jours après cette date.

LES RECOMMANDATIONS DU PROCUREUR DES GROUPES

Les Membres des Groupes proposés sont représentés par le Procureur des Groupes Consumer Law Group Inc. / Consumer Law Group Professional Corporation, qui a une grande expérience en matière de recours collectifs et recommande l'Entente de règlement.

LE DROIT DES MEMBRES DES GROUPES DE S'OBJECTER

Les Membres des Groupes proposés qui ne s'opposent pas à l'Entente de règlement n'ont pas à se présenter à l'audience ni à prendre toute autre action à cette étape afin d'indiquer leur désir de participer à l'Entente de règlement.

Les Membres des Groupes proposés ont le droit de s'objecter à l'Entente de règlement et ont le droit de se présenter à l'audience en personne ou en étant représentés par procureur.

Un Membre des Groupes proposés qui désire s'objecter à tout terme de l'Entente de règlement doit procéder par écrit en produisant une objection écrite et en la faisant parvenir aux procureurs respectifs des Parties, aux adresses indiquées ci-dessous. Cette objection doit être reçue par les procureurs respectifs des Parties au plus tard dix (10) jours précédant la date de l'audition pour approbation. Toute objection doit :

(a) identifier le téléviseur DLP acheté par le Membre des Groupes proposés (par numéro de série et numéro de modèle), la date ou la date approximative de l'achat du téléviseur DLP, la province dans laquelle le téléviseur DLP a été acheté, et le montant total approximatif en dollars de cet achat;

(b) être accompagnée de copies de tout matériel qui sera soumis à la Cour ou présenté lors de l'audience d'approbation;

(c) être signée par le Membre des Groupes proposés; et

(d) indiquer clairement et en détail :

Q.D. Sc

(i) les fondements factuels et légaux de l'objection;

(ii) le nom du Membre, son adresse et son numéro de téléphone; et

(iii) si le Membre est représenté par procureur, le nom du procureur, son adresse et son numéro de téléphone.

Toute objection qui ne respecte pas les conditions précitées ou qui n'est pas soumise dans les délais pourra être jugée sans effet.

PROCUREUR POUR LES MEMBRES DES GROUPES PROPOSÉS
Jeff Orenstein
CONSUMER LAW GROUP INC./ CONSUMER LAW GROUP PROFESSIONAL CORPORATION
4150, rue Ste.-Catherine Ouest,
bureau 330
Montréal, Québec, H3Z 2Y5

PROCUREURS POUR TOSHIBA
Robert E. Charbonneau/Suzanne Courchesne
BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L./LLP
1000, rue De La Gauchetière Ouest
Bureau 900
Montréal, Québec, H3B 5H4

Barry Glaspell
BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L./LLP
Place Scotia
40, rue King Ouest, 44e étage
Toronto, Ontario , M5H 3Y4

INTERPRÉTATION

Cet Avis est un sommaire. En cas de conflit entre cet Avis et les termes de l'Entente de règlement et de ses Annexes, les termes de l'Entente de règlement prévalent.

LA PUBLICATION DE CET AVIS A ÉTÉ AUTORISÉE PAR LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC ET LA *SUPERIOR COURT OF JUSTICE OF ONTARIO*.

10. 82

Annexe 2

AVIS D'APPROBATION DU RÈGLEMENT

SI VOUS AVEZ ACHETÉ UN TÉLÉVISEUR TOSHIBA DLP, VOUS POURRIEZ ÊTRE ADMISSIBLE POUR RECEVOIR UNE COMPENSATION EN VERTU D'UN RÈGLEMENT DU RECOURS COLLECTIF

Veuillez lire attentivement cet avis car il peut affecter vos droits.

QUI EST INCLUS?

Tous les résidents canadiens qui possèdent un Modèle de téléviseur Toshiba Digital Light Projection (« DLP ») 2004 ou 2005.

EN QUOI CONSISTE CE RECOURS?

Cette poursuite allègue que Toshiba a faussement représenté la durée de vie moyenne des ampoules contenues dans les lampes de ses Modèles de téléviseurs DLP 2004 et 2005 en violation explicites et implicites des garanties aux acheteurs et des diverses lois provinciales sur la protection du consommateur. Toshiba nie toute malversation en ce qui a trait à la vente, la distribution ou la commercialisation des téléviseurs DLP. La Cour n'a pas à décider qui a raison puisque les parties sont parvenues à une Entente de règlement

QUELS SONT LES AVANTAGES PRÉVUS DANS LE RÈGLEMENT?

Les membres du groupe recevront une extension de garantie de six mois pour le remplacement des ampoules. Ils sont également admissibles à présenter une demande de remboursement en espèces pour certains achats d'ampoules de rechange. L'admissibilité sera déterminée en fonction de ce qui suit: (1) Pour tous les modèles 2004 et certains modèles 2005 qui n'entrent pas dans la liste des numéros de série (figurant sur le site web du règlement à **www.CanadianDLPsettlement.com**) couverts par un programme de compensation préalable de Toshiba, les personnes qui ont subi une seule

P.O. SL

défaillance d'ampoule entre 12 et 18 mois de la date d'achat du téléviseur, (2) pour tous les modèles 2004 et 2005, les personnes qui ont subi deux ou plusieurs défaillances d'ampoule entre 12 et 24 mois de la date d'achat du téléviseur; ou (3) pour les propriétaires de certains modèles 2005 qui se retrouvent sur la liste des numéros de série (figurant sur le site web de règlement à **www.CanadianDLPsettlement.com**) couverts par le Programme de réparation, les personnes ayant acheté une ou plusieurs ampoules de rechange entre 12 et 24 mois à compter de la date de l'achat du téléviseur.

Toshiba s'engage également à payer séparément les honoraires des procureurs du groupe ainsi qu'une compensation au représentant des demandeurs et les coûts d'administration des réclamations. Une copie intégrale de l'Entente de règlement et une liste de tous les modèles DLP admissibles peuvent être obtenues sur le site Web de règlement à www.CanadianDLPsettlement.com.

COMMENT RÉCLAMER UN PAIEMENT?

Pour obtenir un paiement, les membres du groupe admissibles doivent soumettre un formulaire de réclamation par la poste au plus tard le xx mois 2013. Le formulaire de réclamation est disponible sur le site Web du règlement à www.CanadianDLPsettlement.com ou sur le site Web des Procureurs du Groupe à www.clg.org. Le formulaire de réclamation doit être envoyé par la poste à: Toshiba DLP Television Settlement Canada dans la rue, ville, province, code postal.

QUELLES SONT VOS OPTIONS?

Si vous êtes un membre du groupe, vous pouvez:

1. Envoyer un formulaire de réclamation et demander un ou plusieurs remboursements en espèces pour les achats antérieurs d'ampoules de rechange;

2. Ne rien faire. Si vous ne faites rien, vous n'obtiendrez pas un remboursement en espèces et vous renoncez à vos droits. Cependant, vous serez en mesure de profiter de la prolongation de la garantie pour les ampoules de rechange;

3. Vous exclure. Si vous vous excluez du règlement, vous ne pouvez pas obtenir un paiement, mais vous pouvez intenter une action individuelle contre Toshiba ; vous ne serez pas lié par l'Entente de règlement et ne pourrez pas faire de réclamation. Cependant, vous serez en mesure de profiter de la prolongation de la garantie pour le remplacement des ampoules.

10. 8

COMMENT PUIS-JE M'EXCLURE?

Si vous désirez vous exclure, vous devez au plus tard le xx mois 2013: i) compléter et soumettre par la poste le formulaire d'exclusion; ii) le formulaire d'exclusion est disponible sur le site Web du règlement à **www.CanadianDLPsettlement.com** ou sur le site Web des Procureurs du Groupe à www.clg.org. Les membres du Groupe qui souhaitent s'exclure et qui sont des résidents du Québec doivent en outre aviser le greffier de la Cour supérieure du Québec.

QUAND DEVRAIS-JE FAIRE UNE RÉCLAMATION?

En raison de la date limite, vous devez agir sans tarder. Votre formulaire de réclamation dûment rempli doit être posté au plus tard le xx mois 2013.

QUAND SERAI-JE PAYÉ?

Les chèques ne commenceront à être envoyés aux membres du groupe admissibles à des remboursements en espèces qu'à compter du xx mois 2013.

COMMENT OBTENIR PLUS D'INFORMATIONS?

Pour plus d'informations, vous pouvez communiquer avec l'Administrateur des réclamations au 1-800-xxx-xxxx. Une copie intégrale de l'Entente de règlement ainsi que des informations détaillées sur la façon d'obtenir un Formulaire ou de déposer un Formulaire de Réclamation sont disponibles sur le site Web du règlement à **www.CanadianDLPsettlement.com** ou sur le site Web des Procureurs du Groupe à **www.clg.org.**

QUI ME REPRESENTE?

Le procureur du Groupe ou le cabinet d'avocats qui représente les demandeurs, est le suivant:

Jeff Orenstein
Consumer Law Group Inc.
4150, rue Sainte-Catherine Ouest, bureau 330
Montréal, Québec, H3Z 2Y5
Téléphone:1-888-909-7863 Sans Frais
514-266-7863 Montréal
416-479-4493 Toronto
613- 627-4894 Ottawa
Courriel: jorenstein@clg.org

J.O. 82

Site Web: **www.clg.org**

Les membres du groupe ne sont responsables d'aucuns frais juridiques. Les membres du groupe peuvent se faire représenter par un avocat pour intenter des poursuites individuelles s'ils le jugent nécessaire. Présenter une réclamation en vertu de l'Entente de règlement est nettement moins complexe et moins coûteux qu'une poursuite individuelle. Dans le cas où des membres du groupe estiment qu'ils nécessitent l'assistance d'un avocat pour une poursuite individuelle, ils seront responsables des honoraires de tout avocat dont ils retiendraient les services.

Cet avis a été approuvé par la Cour supérieure du Québec et la Cour supérieure de justice de l'Ontario.

Annexe 3

RECOURS COLLECTIF CANADIEN TOSHIBA DLP TELEVISION
FORMULAIRE DE DEMANDE DE RÉCLAMATION

1 - Informations personnelles

- Votre nom : _____
- Votre adresse : _____
  _____
  _____
- Votre numéro de téléphone : _____
- Votre adresse courriel (facultatif) : _____

2 - Modèle de téléviseur DLP de marque Toshiba

- Le modèle que vous possédez :

2004:
- ☐ 44HM84
- ☐ 46HM84
- ☐ 52HM84
- ☐ 52HMX84
- ☐ 62HM84
- ☐ 62HMX84
- ☐ 62HMX94

2005:
- ☐ 44HM85
- ☐ 46HMX85
- ☐ 52HM85
- ☐ 52HMX85
- ☐ 56HM195
- ☐ 62HM85
- ☐ 62HMX85
- ☐ 62HM95
- ☐ 62HMX95
- ☐ 62MX195
- ☐ 72MX195

- Numéro de série de votre téléviseur : _____
- Date d'achat de votre téléviseur : _____

Une preuve d'achat de votre téléviseur est requise.

3 - Ampoule(s) de remplacement

- Date(s) de défectuosité(s) de la lampe : _____
_____
_____

Une preuve d'achat de ou des ampoule(s) de remplacement est requise. Si vous n'avez pas cela, la déclaration sous serment ci-dessous doit être complétée.

(Une preuve d'achat comprend tout document émanant d'un détaillant qui comprend la date d'achat, le montant payé pour chaque ampoule et le numéro de série ou numéro de pièce pour chaque ampoule)

DANS LE CAS OÙ UNE PREUVE D'ACHAT DE(S) AMPOULE(S) N'EST PLUS DISPONIBLE, LA DÉCLARATION ASSERMENTÉE SUIVANTE DEVRA ÊTRE FOURNIE :

Je, soussigné(e), _____ (nom), déclare solennellement avoir acheté à _____ (lieu d'achat), le ou vers le _____ (date ou période d'achat) _____ (nombre d'ampoules) ampoule(s) de remplacement, au coût de _____ (coût).

ET J'AI SIGNÉ

_____
(signature)

DÉCLARÉ SOLENNELLEMENT devant moi,

à _____ (ville)

ce _____ (date)

_____
Commissaire à l'assermentation ou notaire public

10. 8

4 - Attestation

Je déclare que l'information contenue dans le présent formulaire de demande de réclamation est vraie et exacte.

_____	_____
Signature	**Date**

Ce formulaire, une fois rempli et signé, doit être transmis par la poste, avec les preuves d'achat requises, à l'adresse suivante, au plus tard le _____ :

ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS:
Adresse

Annexe 4

FORMULAIRE D'EXCLUSION

FORMULAIRE D'EXCLUSION DU RÈGLEMENT DU RECOURS COLLECTIF CANADIEN TOSHIBA DLP TELEVISION

Les membres du groupe sont liés par les termes de l'Entente de règlement, à moins qu'ils ne s'excluent du recours collectif.

Si vous vous excluez, vous n'aurez pas le droit de faire une réclamation ou de recevoir des remboursements en argent. Si vous vous excluez, vous devez savoir qu'il y a des délais de rigueur pour déposer une action individuelle pour faire valoir votre réclamation. En vous excluant, vous prenez la pleine responsabilité d'entamer les procédures juridiques nécessaires pour protéger votre réclamation.

Si vous désirez vous exclure, vous devez au plus tard le xx mois 2013, compléter et envoyer par la poste le présent formulaire d'exclusion à l'adresse suivante: Administrateur des réclamations, rue, ville, province, code postal;

Les Membres du Groupe qui souhaitent s'exclure et qui sont des résidents du Québec doivent de plus aviser le greffier de la Cour supérieure du Québec à l'adresse suivante:
Le greffier de la Cour supérieure du Québec
Palais de Justice
1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Dossier de la cour. 500-06-000491-098

CECI N'EST PAS UN FORMULAIRE D'INSCRIPTION OU UN FORMULAIRE DE RÉCLAMATION.
IL VOUS EXCLUT DU DROIT DE FAIRE UNE RECLAMATION DANS LE CADRE DU RÈGLEMENT
NE PAS UTILISER CE FORMULAIRE SI VOUS SOUHAITEZ RECEVOIR UNE INDEMNISATION EN VERTU DU RÈGLEMENT.

Nom: _____

Adresse: _____

_____

40. 82

Téléphone:

_____

Courriel: (optionnel)

_____

SI VOUS ÊTES REPRÉSENTÉ PAR UN AVOCAT, VEUILLEZ ÉGALEMENT REMPLIR LA SECTION SUIVANTE:

_____

Adresse de l'avocat:

_____

_____

Numéro de téléphone de l'avocat:

_____

Courriel de l'avocat:
(optionel)_____

Identification du Modèle de téléviseur Toshiba DLP (Veuillez cocher):

- Modèle acheté:

2004:	☐	44HM84	☐	62HM84		
	☐	46HM84	☐	62HMX84		
	☐	52HM84	☐	62HMX94		
	☐	52HMX84				
2005:	☐	44HM85	☐	56HM195	☐	62HMX95
	☐	46HMX85	☐	62HM85	☐	62MX195
	☐	52HM85	☐	62HMX85	☐	72MX195
	☐	52HMX85	☐	62HM95		

- Numéro de série de mon téléviseur: _____
- Date d'achat de mon téléviseur: _____
- Province dans laquelle le téléviseur DLP a été acheté: _____
- Montant total de l'achat mon téléviseur: _____

Je signe ce formulaire pour m'exclure du droit aux avantages en vertu de la l'Entente de règlement relative au téléviseur DLP Toshiba.

40. 82

But de l'exclusion (cochez une seule réponse):
☐ Mon intention actuelle est de commencer une action individuelle contre Toshiba pour récupérer les dommages liés à mon téléviseur DLP Toshiba. ☐ Je m'exclus du recours collectif pour une raison autre que pour commencer une action individuelle contre Toshiba pour récupérer les dommages liés à mon téléviseur DLP Toshiba.
JE COMPRENDS QU'EN M'EXCLUANT JE NE SERAI JAMAIS ÉLIGIBLE À UN REMBOURSEMENT EN ARGENT DANS LE CADRE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT DU RECOURS COLLECTIF CANADIEN TOSHIBA DLP TELEVISION
Je souhaite m'exclure du programme de règlement du recours collectif canadien Toshiba DLP television.
DATE: _____ _____ Nom du membre du groupe _____ Signature du membre du groupe

10. SL